

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000549-101

DATE : 12 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

9085-4886 QUEBEC INC.

Requérante

c.

**VISA CANADA CORPORATION
MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED
BANK OF AMERICA CORPORATION
BANK OF MONTREAL
BANK OF NOVA SCOTIA
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE
CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION
CITIGROUP INC.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
NATIONAL BANK OF CANADA INC.
ROYAL BANK OF CANADA
TORONTO-DOMINION BANK**

Intimées

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une seconde demande de suspension de l'action collective entreprise par la requérante. Les intimées veulent une ordonnance de suspension du présent dossier. La requérante conteste, souhaitant procéder. Le

Tribunal rejette la demande de suspension et entendra la requête en autorisation de l'action collective en novembre prochain.

- **Cadre général de l'action collective**

[2] Aux fins de comprendre le contexte de la présente demande, il convient de reprendre plusieurs des éléments inclus dans un jugement de la soussignée daté du 13 juin 2012 accordant la demande de suspension présentée par la requérante avec le consentement des intimées.

[3] Le recours, tel qu'intenté, vise au premier plan les sociétés Visa Canada Corporation (« **Visa** ») et Mastercard International Incorporated (« **Mastercard** ») qui ont souscrit des ententes avec les autres intimées, des institutions financières. La requérante, une commerçante ayant à son service moins de quinze employés, tente de réclamer des dommages concernant les frais d'utilisation des cartes de crédit au motif qu'ils sont exorbitants.

[4] La présente action collective a été déposée le 10 décembre 2010 (« **le recours québécois** »).

[5] Dans sa requête, le groupe visé est décrit comme suit :

all residents in Quebec who, during some or all of the period commencing March 28, 2001 and continuing through to the present (the "Class Period"), accepted as a method of payment for the sale of a good or service Visa (the "Visa Class Members") or MasterCard (the "MasterCard Class Members") credit cards pursuant to the terms of merchant agreements, or any other group to be determined by the Court;

[6] Quelques mois après l'institution du recours québécois, en date du 28 mars 2011, une requête soulevant des faits similaires a été instituée en Colombie-Britannique par Mary Watson à titre de requérante contre les mêmes intimées poursuivies devant le présent Tribunal, soit dans le dossier portant le numéro VLC-S-S-112003 (« **le recours de Colombie-Britannique** »). Madame Mary Watson est une commerçante qui se plaint des frais imposés lors d'achats acquittés avec une carte de crédit Visa ou Mastercard émise par l'une ou l'autre des autres intimées.

[7] Le groupe visé est le suivant :

[m]erchants (the "Visa Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the period commencing at least as early as March 23, 2001 and continuing through to the present, or other such class period as the Court may decide at the motion for certification (the "Class Period"), accepted payments for the supply of goods and services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

And

[m]erchants (the "MasterCard Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the Class Period, accepted payments for the supply of goods and services by way of MasterCard credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

[8] Une requête visant les mêmes questions a été déposée en Ontario en date du 13 mai 2011 dans le dossier Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc., portant le numéro de Cour CV-11-426591 (« **le recours ontarien** »).

[9] Le groupe visé par le recours ontarien est le suivant :

[m]erchants (the "Visa Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the period commencing at least as early as May 16, 2001 and continuing through to the present, or other such class period as the Court may decide at the motion for certification (the "Class Period"), accepted payments for the supply of goods and services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

And

[m]erchants (the "MasterCard Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the Class Period, accepted payments for the supply of goods and services by way of MasterCard credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

- **Première demande en suspension**

[10] En date du 10 avril 2012, le recours québécois a été amendé avec l'approbation du Tribunal afin d'inclure l'ensemble des intimées autres que Visa et Mastercard.

[11] À la suite de l'amendement, la première requête en suspension a été présentée à la soussignée. À l'époque, tant la requérante que les intimées soutiennent que les recours entrepris en Colombie-Britannique et Ontario poursuivent les mêmes objectifs et soulèvent des questions comparables.

[12] La requérante met en lumière le fait qu'une entente est intervenue entre toutes les parties des trois actions collectives permettant de coordonner les efforts de la poursuite en Colombie-Britannique en vue de l'obtention de jugement ou règlement favorable pour l'ensemble des membres visés.

[13] Ainsi, à cette époque, le juge en chef Bauman de Colombie-Britannique est saisi de la gestion particulière de ce dossier qu'il mène d'une façon active.

[14] En 2012, un échéancier avait déjà été adopté en Colombie-Britannique selon lequel des dates sont réservées aux fins de débattre la demande d'autorisation de l'action collective dans cette province. Il est également prévu que les intimées présentent leur requête en irrecevabilité au même moment.

[15] Selon la requérante, il y a litispendance entre le recours québécois et le recours de Colombie-Britannique.

[16] Dans cette première demande de suspension, la requérante soutient ce qui suit :

15. Article 3137 C.C.Q. States the five (5) criteria for International Lis Pendens:

« 3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et avant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère. »

16. It is respectfully submitted that these criteria are met. Nevertheless, the case law, and specifically Lebrasseur c. Hoffman-La Roche Ltée, 2011 QCCS 5457, make clear that the Court has an abundant discretion in this area and that the "interests of the class" should be the guiding criteria for the exercise of such discretion;

17. In the present case, all of the class counsel in the B.C., Ontario, and Quebec proceedings have formed a national consortium and intend to participate in the B.C. action. All the class counsel are determined to have the B.C. proceeding advanced judiciously and for the benefit of class members;

18. The participation of the Quebec class counsel in the B.C. action will act as an assurance that Quebec class members' interests will be looked after;

19. The Quebec class members will not be prejudiced, quite the contrary, as their interests will be vigorously pursued by three (3) law firms as opposed to just one, who will be combining their efforts;

20. The Petitioner submits that it is in the interest of justice and in its own interest to avoid a multiplicity of court proceedings which would run contrary to "the spirit of mutual comity that is required between the courts of different provinces in the Canadian legal space" (Canada Post Corp. v. Lépine, [2009] 1 S.C.R. 549);

21. The Petitioner believes that it is in the interest of justice to proceed in an orderly fashion and it submits that the present case should be stayed until a final resolution of the present matter in the B.C. proceedings;

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT
TO:

ORDER the stay of the present case until a final resolution of the
B.C. proceedings in Court file S112003;

The whole without costs, unless contested.

(nos soulignés)

[17] Selon le jugement accordant la suspension en 2012, la soussignée exprimait ce qui suit :

[22] En l'espèce, le Tribunal convient que l'échéancier détaillé produit démontre que le dossier de recours collectif en Colombie-Britannique procède avec célérité en vue de clore ce dossier.

[23] Il est indéniable que le jugement à être rendu en Colombie-Britannique sera d'un intérêt certain pour la poursuite éventuelle du présent recours devant les tribunaux québécois.

[24] Par ailleurs, le Tribunal réserve le droit à l'ensemble des parties de saisir la soussignée de toute question en lien avec la présente ordonnance sur permission.

[25] Le Tribunal prend acte de l'engagement de l'avocat de la requérante dans le présent dossier de faire rapport concernant les différentes étapes franchies jusque-là à la soussignée et à l'ensemble des avocats des intimées. Ainsi, des rapports seront transmis au plus tard le 30 novembre 2012, 28 février 2013, 19 avril 2013 et 10 mai 2013.

[18] Ainsi, malgré la demande de la requérante de suspendre le dossier jusqu'à jugement final à être obtenu en Colombie-Britannique, le Tribunal l'a accordée pour une période donnée, exigeant des rapports réguliers concernant l'évolution du dossier en Colombie-Britannique.

[19] Depuis, en date du 27 mars 2014, la Colombie-Britannique a autorisé la demande d'action collective en définissant ainsi le groupe :

"The "BC Visa Class": All British Columbia resident persons who, during some or all of the period commencing March 28, 2005 and continuing through to the present (the "Class Period") accepted payments in British Columbia for the supply of goods or services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchant agreement.

The "Out-of-Province Visa Class": All persons resident elsewhere in Canada who, during some or all of the Class Period, accepted payments in Canada, outside of British Columbia, for the supply of goods or services by way of Visa

credit cards pursuant to the terms of merchant agreements, and who opt in to this proceeding in accordance with further Order of this Court."

[20] Une ordonnance d'autorisation similaire a été rendue concernant les marchands qui ont accepté la carte de crédit MasterCard. Ainsi, la période visée a été limitée à compter de l'année 2005 plutôt que 2001, tel que demandé.

[21] C'est maintenant le juge Weatherill qui est saisi de la gestion particulière de ce dossier en Colombie-Britannique. L'audition au mérite débutera le 24 septembre 2018 pour une durée de 110 jours.

[22] Du côté de l'Ontario, le dossier a peu progressé et il n'y a pas pour l'instant de date fixée aux fins d'entendre la demande d'autorisation.

[23] Mentionnons que des actions similaires ont été instituées en Alberta et en Saskatchewan, lesquelles sont actuellement suspendues¹.

[24] Revenons à l'action instituée au Québec. À la suite de l'ordonnance de suspension, des règlements partiels ont été présentés au Tribunal pour approbation. En date du 7 décembre 2015, le Tribunal a approuvé l'entente de règlement survenue avec Bank of America ainsi qu'avec Capital One Financial Corporation, Citigroup Inc. et finalement avec Fédération des Caisses Desjardins du Québec le 30 mai 2016.

- **La nouvelle demande en suspension**

[25] Le *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016² incorpore une nouvelle disposition applicable aux présentes, soit l'article 577, dont voici le texte :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

(caractères gras ajoutés)

¹ Les jugements datent du 22 septembre 2014 en Saskatchewan et le 31 octobre 2014 en Alberta.

² RLRQ, c. C-25.01.

[26] La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de cette disposition demeure d'actualité aujourd'hui³.

[27] En date du 12 juillet 2016, la requérante produit une nouvelle demande d'amendement de son recours. Cette requête n'a toujours pas été présentée au Tribunal. Par ailleurs, en date du 30 septembre 2016, à l'instigation du Tribunal, un protocole d'instance du recours québécois est approuvé.

[28] Selon ce protocole, une nouvelle demande de suspension pouvait être présentée, ce qui a été fait le 3 avril 2017.

[29] Également, il a alors été convenu qu'après présentation d'une demande d'amendement et d'autres requêtes préliminaires, la requête en autorisation de l'action collective serait entendue par la soussignée du 6 au 10 novembre 2017, évidemment sous réserve d'un jugement à intervenir sur la présente demande en suspension.

[30] Les intimées demandent au Tribunal de prononcer une nouvelle ordonnance de suspension de l'action collective, et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement final du recours en Colombie-Britannique ou alternativement du recours ontarien.

[31] Elles appuient leur demande sur les arguments suivants :

- 1) Les questions et l'objet du recours québécois sont similaires à ceux soulevés dans les recours de Colombie-Britannique et d'Ontario puisque les reproches formulés prennent appui sur la *Loi de la concurrence*⁴ ;
- 2) La requérante a reconnu litispendance en vertu de l'article 3137 C.c.Q. dans sa demande en suspension en 2012, le tout appuyé d'un affidavit;
- 3) Dans cette procédure, la requérante demandait la suspension jusqu'à ce que jugement final intervienne en Colombie-Britannique;
- 4) Le procès au mérite en Colombie-Britannique est fixé en 2018 pour une durée d'un an;
- 5) L'économie des ressources judiciaires au Québec dicte que la suspension soit prononcée jusqu'à jugement final du recours de Colombie-Britannique;
- 6) La requérante a annoncé que le dossier ontarien serait réactivé sous peu, mais pour l'instant, aucune telle procédure n'a été instituée;
- 7) Plusieurs règlements partiels sont intervenus. Ainsi les Bank of America, Capital One Financial Corporation, Citigroup Inc., Fédération des Caisses

³ Yann Lebrasseur c. Hoffman-La Roche Ltée, 2011 QCCS 5457.

⁴ LRC (1985), ch. C-34.

Desjardins du Québec et tout récemment, la Banque Nationale du Canada ont conclu des ententes de règlement du présent dossier, mais rien d'autre n'est à prévoir;

- 8) Selon les intimées, la requérante tente d'élargir la portée de la classe et des questions soumises (complot latéral ou vertical) par rapport à ce qui doit être plaidé en Colombie-Britannique. Il y a donc un risque avoué et accru d'obtenir des jugements contradictoires entre la Colombie-Britannique et le Québec;
- 9) En toute probabilité, le jugement final à être obtenu en Colombie-Britannique dictera le sort qui sera réservé aux recours ontarien et québécois et des ententes, en application dudit jugement final, devraient suivre dans ces deux provinces.

[32] Et pour conclure, les intimées rappellent que le Tribunal, en vertu de l'article 49 C.p.c. possède toute la latitude requise pour prononcer l'ordonnance de suspension conformément à l'article 577 C.p.c.

[33] La requérante conteste la demande de suspension estimant qu'il est nécessaire de réactiver le dossier au Québec.

[34] Elle ajoute que le dossier québécois s'appuie non seulement sur la *Loi de la concurrence*, mais également sur l'article 1457 C.c.Q., ce qui distingue le recours québécois du recours de Colombie-Britannique.

- **Discussion sur la litispendance**

[35] En bref, l'avocat de la requérante plaide qu'il a fait erreur lorsqu'il a représenté au Tribunal en 2012 que le présent dossier est en litispendance avec les recours de Colombie-Britannique et d'Ontario au sens de l'article 3137 C.c.Q.

[36] En effet, selon lui en application de l'article 3155 alinéa 4 du *Code civil du Québec*, il n'est pas possible au Tribunal de suspendre le dossier québécois en motif de litispendance puisque ce dernier a été entrepris le premier.

[37] Ainsi, en totale contradiction avec ce que la requérante a soutenu devant le Tribunal en 2012, elle fait maintenant valoir que les critères de 3137 C.c.Q. ne sont pas rencontrés.

[38] Selon la requérante, le texte de l'article 3137 C.c.Q. ne permet pas la suspension d'un dossier au Québec, si l'exemplification du jugement étranger est impossible conformément à 3155(4) C.c.Q., voici le texte des articles :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes

parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

(...)

4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;

(...)

[39] Selon la requérante, l'exemplification serait possible uniquement si le recours étranger (ici celui de Colombie-Britannique) avait été entrepris avant le recours québécois. Dans le cas présent, c'est le recours québécois qui a été initié le premier.

[40] La requérante plaide donc que puisque l'exemplification du jugement de Colombie-Britannique n'est pas possible, alors la suspension sous 3137 C.c.Q. n'est pas non plus ouverte.

[41] Dans l'arrêt de la Cour suprême de *Société canadienne des postes c. Lépine*⁵, le plus haut tribunal du pays s'est prononcé sur la question de l'exemplification par le tribunal québécois d'un jugement rendu dans une autre province.

[42] Dans cette affaire, l'action collective initiée au Québec venait d'être autorisée au moment où le tribunal fut saisi d'une demande d'exemplification d'un jugement ontarien ayant autorisé le recours dans cette province et approuvé le règlement en visant une classe nationale, incluant le Québec.

[43] Les intimées plaident qu'il n'y a aucun obstacle à agir ainsi advenant la suspension du présent recours. En effet, un jugement final obtenu en Colombie-Britannique pourrait être exemplifié selon l'article 3155 alinéa 4 du *Code civil du Québec*. Il suffirait alors à la requérante de se désister de la procédure entreprise au Québec pour pouvoir bénéficier de l'exemplification du jugement obtenu en Colombie-Britannique.

⁵ 2009 CSC 16.

[44] Malgré l'intérêt d'une telle gymnastique intellectuelle qui survient un peu tard, il demeure loisible au Tribunal, s'appuyant sur les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 49 C.p.c. et la discrétion dont il jouit selon l'article 3137 C.c.Q. d'ordonner la suspension.

[45] Selon la jurisprudence⁶, le Tribunal jouit d'une discrétion en matière d'ordonnance de suspension dans un contexte de litispendance.

[46] L'honorable Marie-France Bich, se prononçant lors d'un jugement refusant une autorisation d'appel, déclare que la suspension de l'action québécoise pourra être prononcée dans la mesure où l'instance étrangère est « déjà pendante », soit qu'elle ait été instituée en premier lieu⁷. Cependant, ses commentaires sont atténués plus loin dans son jugement aux paragraphes 34 à 37.

[47] Pour le Tribunal, la question n'est pas tranchée. En l'espèce, il serait possible de suspendre un recours entrepris au Québec selon le contexte particulier et l'historique judiciaire de cette affaire.

[48] Le Tribunal réfère alors à l'ensemble des arguments soulevés par les intimés pour soutenir qu'en application de la discrétion conférée par l'article 3137 C.c.Q., la demande de suspension aurait pu être accordée.

[49] Au moment de la demande de suspension, il n'y a pas de jugement dont on puisse demander l'exemplification au Canada. Nous ne sommes pas actuellement restreints par l'article 3155(4) C.c.Q., car ce dernier ne peut être mis en œuvre.

[50] La discrétion est consentie au terme de l'article 3137 C.c.Q. et cela est suffisant pour conférer le pouvoir au Tribunal de prononcer la suspension, si la mesure est appropriée.

[51] Dans le contexte unique du présent dossier, il demeure qu'au-delà de trancher la controverse, le devoir du Tribunal est en premier lieu de considérer de façon prioritaire l'intérêt des membres québécois.

[52] Chaque partie dans le présent dossier accuse l'autre de « forum shopping », ce qui est contraire aux règles précédemment discutées.

[53] Ainsi, la requérante veut maintenant tenter sa chance au Québec, espérant obtenir l'autorisation d'exercer une action collective avec un groupe plus étendu dans le temps et en soulevant des questions plus larges.

⁶ *Fastwing Investment Holdings Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 432; *Melley c. Toyota Canada inc.*, 2011 QCCS 1229; *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 1997 CanLII 9037 (QC CS); *St-Marseille c. Procter & Gamble inc.*, 2012 QCCS 5419.

⁷ *Id.*, *Fastwing c. Bombardier*, par. 31.

[54] Les intimées veulent concentrer leurs efforts dans un seul forum plutôt que de dupliquer ou tripliquer les litiges entre la Colombie-Britannique, le Québec et éventuellement l'Ontario.

- **L'intérêt des membres et les ressources judiciaires**

[55] Pour trancher la demande de suspension, le Tribunal doit prendre en considération différents critères.

[56] Au premier plan, selon le texte de l'article 577 C.p.c., le Tribunal doit prendre en considération la protection des droits et intérêts des résidents du Québec.

[57] En second lieu, en application de l'article 18 C.p.c., le Tribunal doit prendre en compte la proportionnalité de la mesure proposée.

[58] L'action collective dans le présent dossier initiée en 2010 a très peu progressée depuis ses débuts.

[59] La requérante ajoute qu'elle a obtenu tous les règlements qu'elle estime pouvoir négocier, mais qu'il est maintenant devenu nécessaire de réactiver le dossier puisque ce dernier demeure âprement contesté.

[60] L'action collective au stade de l'autorisation vise à déterminer si le véhicule procédural est approprié eu égard aux critères énoncés au *Code de procédure civile*.

[61] L'action prend naissance comme telle lorsqu'elle est autorisée et suit alors son cours comme n'importe quelle affaire au mérite.

[62] En ce qui concerne l'économie des ressources judiciaires, certes le fait de consacrer cinq jours d'audition à l'autorisation d'une action collective est un investissement important pour le présent dossier.

[63] Les parties ont demandé au Tribunal 15 jours d'audition aux fins de l'autorisation. C'est à l'insistance du Tribunal qu'une période de cinq jours a été accordée, ce qui est déjà une demande de temps considérable.

[64] Par ailleurs, malgré les règlements partiels intervenus dans le présent dossier, aucun plan de distribution n'a encore été formulé. L'intérêt des membres n'a pas été au premier plan jusqu'à maintenant.

[65] Selon le Tribunal, l'obtention d'un jugement final en Colombie-Britannique, au terme d'un procès qui débute en septembre 2018 pour une durée d'un an, risque de trouver sa résolution finale dans plusieurs années à venir⁸ et c'est alors que la suspension du dossier québécois serait levée et continué au stade de la demande d'autorisation!

[66] Quand on évalue l'intérêt des membres, il est important de remarquer que le recours institué en Colombie-Britannique, bien qu'il vise une classe nationale, c'est-à-dire incluant les membres du Québec, présente un obstacle qui est au désavantage de ses derniers.

[67] En effet, selon la loi régissant les actions collectives de Colombie-Britannique, les membres devraient se manifester pour bénéficier éventuellement d'un jugement qui pourrait les compenser (*opt-in*). Cela est contraire au système québécois selon lequel ceux-ci sont automatiquement inclus dans la classe, à moins de s'en exclure (*opt-out*).

[68] Les intimées plaident qu'en toute vraisemblance, les parties vont alors négocier entre elles un règlement acceptable suivant les dispositifs des jugements finaux émanant de la Colombie-Britannique. Or, en date des présentes, ni la requérante pas plus que les intimées ne veulent s'engager à ces fins. Le Tribunal ne peut retenir cette éventuelle possibilité pour justifier une suspension.

[69] En ce qui concerne la possibilité d'obtenir des jugements contradictoires, il est prématuré de conclure ainsi avant le jugement se prononçant sur la demande d'autorisation délimite, le cas échéant, les questions à trancher.

[70] Le présent dossier a déjà été suspendu et n'a pas progressé depuis qu'il a été initié il y a sept ans.

[71] Il revient au Tribunal de protéger les membres absents au-delà des gestes posés et décisions prises par les procureurs de la requérante.

[72] Pour le Tribunal, la nécessité de procéder à l'audition de la demande d'autorisation aux dates actuellement prévues en novembre 2017 est la seule voie possible.

[73] Les dates sont fixées. Le Tribunal entend procéder peu importe l'état d'avancement du dossier, que la requérante réussisse à présenter une requête en amendement ou non, la demande d'autorisation d'action collective devra être entendue par le Tribunal.

⁸ Imaginons le scénario suivant : le jugement final est prononcé avant la fin de l'année 2019 et porté en appel (dans le présent dossier, il y a déjà eu deux recours à la Cour d'appel de Colombie-Britannique et éventuellement, peut-être à la Cour suprême). Le jugement final pourrait donc être obtenu dans un délai de deux à quatre ans du jugement de première instance, soit en 2021 ou 2023.

[74] Le Tribunal comprend que le dossier est complexe, mais l'autorisation demeure un mécanisme de filtre aux fins de vérifier si les critères de base sont rencontrés afin de définir le groupe et cibler les questions à être débattues.

[75] Selon le Tribunal, les parties doivent sérieusement considérer s'entendre sur les termes d'une demande d'autorisation qui suivent les paramètres du débat engagé en Colombie-Britannique.

[76] Une fois l'autorisation tranchée, qu'elle soit contestée ou présentée de consentement et dépendant de l'évolution à venir du dossier en Ontario, il est possible que le Tribunal soulève lui-même l'opportunité de mettre en veille le présent dossier.

[77] Ainsi, si les parties acceptent d'être liées par les paramètres des jugements à venir de la Colombie-Britannique, la suspension du recours québécois pourrait être envisagée.

[78] Pour le Tribunal, la question de l'opportunité de mener à terme le présent dossier demeure entière. Cependant, pour l'instant, il y va de l'intérêt des membres québécois que le présent recours passe au stade de l'autorisation, tel qu'actuellement fixé devant la soussignée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **REJETTE** la présente demande de suspension;

[80] **RÉSERVE** la possibilité aux parties de soulever à nouveau cette question aux termes d'un jugement à intervenir sur la demande d'autorisation de l'action collective;

[81] **LE TOUT** frais de justice à suivre.


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Ward Branch (BRANCH, MACMASTER)
Me Jeff Orenstein et Me Andrea Grass (CONSUMER LAW GROUP INC.)
Avocats de la requérante

Me Ariane Bisailon (BLAKES, CASSELS & GRAYDON)
Avocate de VISA CANADA CORPORATION

Me Eric Vallières et Me James B. Musgrove (MCMILLAN)
Avocats de MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED

Me Éric Préfontaine (OSLER, HOSKIN & HARCOURT)
Me Dina Raphaël (*BMO Groupe financier*)
Avocats de BANK OF MONTREAL

Me Christopher Maughan et Me Alexander De Zordo (BORNEN, LADNER, GERVAIS)
Avocats de BANK OF NOVA SCOTIA

Me Yves Martineau, Me Guillaume Boudreau-Simard
et Me Katherine Kay (STIKEMAN, ELLIOTT)
Avocats de CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

Me Philippe Charest-Beaudry (FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN)
Avocat de ROYAL BANK OF CANADA

Me Kristian Brabander (MCCARTHY, TÉTRAULT)
Avocat de TORONTO-DOMINION BANK

Date d'audience : 3 avril 2017